

28 juin 2011

11.164

Projet de loi Jérôme Amez-Droz**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (déductions pour bénéficiaires de rentes AVS)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 4**Déductions sociales**

Art. 38 et 39

Inchangés.

Art. 39a (nouveau)

*Déductions pour
bénéficiaires de rentes
AVS*

Les époux vivant en ménage commun, dont le revenu n'excède pas 92.000 francs et dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ont droit à la déduction d'un montant maximal de 10.000 francs.

Si les deux époux remplissent les conditions précitées, la déduction s'élève à 11.500 francs.

La déduction décroît compte tenu des revenus nets selon le tableau ci-dessous.

Revenu déterminant		Déduction	
CHF	CHF	Simple (un époux rentier) CHF	Majorée (deux époux rentiers) CHF
0	à 57'500	10'000	11'500
57'501	à 65'200	8'000	9'200
65'201	à 73'600	6'000	6'900
73'601	à 82'200	4'000	4'600
82'201	à 92'000	2'000	2'300

La même réduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS et qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Les autres contribuables, dont le revenu n'excède pas 80.000 francs et qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ont droit à la déduction d'un montant maximal de 10.000 francs. La déduction décroît compte tenu des revenus nets et selon le tableau ci-dessous.

Revenu déterminant		Déduction
CHF	CHF	CHF
0	à 50'000	10'000
50'001	à 56'700	8'000
56'701	à 64'000	6'000
64'001	à 71'500	4'000
71'501	à 80'000	2'000

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: D. Humbert-Droz, A. Obrist, D. Cattin, F. Jaquet, C. Hofer, P. Ummel, P.-A. Steiner, P.-A. Monnard, S. Brammeier, J.-C. Guyot, M.-A. Nardin, S. Menoud, P. Zürcher et J.-F. de Montmollin.